

Règlement intérieur de l'Association Zoonaute

Conformément aux statuts de l'association, ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association dénommée Zoonaute et dont l'objet est de :

- de promouvoir les parcs animaliers et les aquariums francophones ainsi que leurs missions : conservation, pédagogie et la recherche, par le biais du site internet;
- d'organiser un concours annuel récompensant des parcs animaliers remarquables ;
- de soutenir des programmes de conservation de la nature et encourager la sauvegarde de la biodiversité ;
- de réunir tous les passionnés de parcs animaliers en organisant des visites.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision du bureau. Il est disponible sur le site internet de Zoonaute rubrique Association accessible à tous.

Ce règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale consécutive du 01/05/2015 et modifié le 01/05/2016.

TITRE I - MEMBRES

Article 1 – Composition

- - Membres fondateurs : sont des membres actifs de l'association.
- - Membres adhérents : sont membres adhérents de l'association les personnes qui participent aux activités de l'association et qui acquittent la cotisation annuelle. Un membre adhérent n'a pas le droit de vote lors de l'Assemblée générale. Les membres adhérents pourront visiter les parcs animaliers et aquariums membres partenaires à un tarif réduit.
- Membres actifs : sont membres actifs de l'association les personnes qui participent à son fonctionnement et qui acquittent la cotisation annuelle Un membre actif est prioritaire sur pour participer aux activités de l'association.
- Membres honneurs : auront le titre de membres d'honneur, les personnes qui rendent des services exceptionnels à l'association. Cette distinction est décidée par le Bureau, sans limite de durée.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs ceux qui apportent, par leur contribution financière, un soutien dans la réalisation de l'objet de l'association. Un membre bienfaiteur ne peut voter.
- Membres partenaires : sont des parcs animaliers et aquariums ou entreprises qui proposent des avantages aux membres gratuitement. Les membres partenaires n'ont pas le droit de vote. Les membres partenaires devront être représentés par une personne morale. Les membres partenaires sont référencés sur le site internet.

Article 2 – Admission / Cotisation

Les membres adhérents et actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation a été fixé par l'assemblée générale. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation

Pour être membre adhérent ou actif :

- Remplir son bulletin d'adhésion (Pour les mineurs, ce bulletin est rempli et signé par le représentant légal)
- Accepter le règlement intérieur consultable sur www.zoonaute.net/association.
- S'acquitter du montant de la cotisation.

La carte de membre annuelle atteste de votre adhésion à l'association. Elle est valable un an et est renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire. L'appel de cotisation est envoyé au moins 1 mois

avant la date de renouvellement de l'adhésion.

Pour la période 2016-2017, le montant de la cotisation est fixé à :

- ◆ 10 € pour les membres adhérents. 1 € sera versé à une association de protection de la nature.
- ◆ 30 € pour les membres actifs. 3 € sera versé à une association de protection de la nature.
- ◆ 100 € pour les membres bienfaiteurs. 10 € sera versé à une association de protection de la nature.

La cotisation est due par chaque personne adhérente de l'association. Le versement de la cotisation peut être réglée par :

- Chèque à l'ordre de « Association Zoonaute »
- Carte bancaire en ligne
- Virement bancaire

L'agrément sera donné, dans les meilleurs délais, à la réception de la carte d'adhérent accompagné d'un reçu.

Article 3 – Démission / Exclusion

- En cas de démission, aucun remboursement de cotisation n'est possible. La démission doit être faite par lettre recommandée.
- L'exclusion peut être décidée pour un des motifs suivant : non paiement de la cotisation, comportement ou propos irrespectueux portant atteinte à l'image de l'association.

Les motifs d'exclusion d'ordre moral, peuvent être une condamnation infamante, le manquement aux règles ainsi que le manquement à l'esprit d'équipe entre les membres.

La décision d'exclure un membre sera prise par le Conseil d'Administration par la majorité de ces membres présents ou représentés. Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG et faisant partie de l'association depuis au moins 1 mois sont autorisés à participer. La convocation est effectuée par email contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'association un mois avant la date fixée.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés. Toutefois, le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration et est de droit si un membre le demande. Le bulletin secret sera déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de l'Association.

Lors de cette réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 2 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, dissolution de l'association, fusion avec une association ayant le même objet, dévolution de ses biens. Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son but. Elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'assemblée ordinaire.

Article 3 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association comprend au maximum 9 membres. Ils sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration sans limite de mandats. Un membre fondateur qui ne renouvelle pas son adhésion peut perdre son statut de fondateur par décision du

Conseil d'Administration.

Les mineurs ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an ; Et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins un mois avant la réunion par email. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont consignés par le président et Le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

Article 4 – Indemnités de remboursement

Les membres élus du bureau ou conseil d'administration, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur présentation des justificatifs (facture,...).

Article 5 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'Administration après la consultation de l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

TITRE III – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les membres du Bureau assurent la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande.

Article 1 – Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il établit et présente le rapport moral aux Assemblées qu'il préside.

Le Président est élu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés. Toutefois, le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration et est de droit si un membre le demande. Le bulletin secret sera déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de l'Association.

Article 2 – Délégation de pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à un membre du Conseil d'Administration, d'une façon permanente ou temporaire, la partie de ses pouvoirs qu'il juge nécessaire, pour l'accomplissement des missions utiles à l'Association.

Article 3 – Trésorier

Le Trésorier établit sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il se charge de faire tenir la comptabilité de l'association et la gestion du patrimoine de celle-ci. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

Article 4 – Secrétaire

Le Secrétaire a la charge de la vie administrative de l'association, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il assure la mise en forme des rapports de réunions, des archives. Il établit et signe les procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales avec le Président ou en son nom.

TITRE IV – VIE DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Moyens d’actions de l’association

Afin de réaliser ses objectifs, l’association propose différentes actions à ses membres, telles que des animations ou visites communes. Une contribution financière supplémentaire pourra être demandée aux membres pour l’organisation de certaines actions.

Article 2 – Confidentialité et moyens d’action de l’association

Seuls les membres du bureau sont habilités à représenter l’association. Chaque membre contribue au développement de sa notoriété. Il est demandé à chaque adhérent de ne pas communiquer les documents qui lui sont remis par l’association notamment les statuts, le règlement... à des personnes non affiliées à l’association.

Article 3 – Rôle du Membre

En cas de modification d’adresse postale ou électronique ainsi que tout autre renseignement essentiel permettant à l’association de communiquer avec ses membres, il est demandé à chaque membre de bien vouloir informer le bureau au plus vite.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 1

Les fonds sont placés en compte courant au nom de l’Association, dans une banque désignée par le Bureau, et ne peuvent être retirés que sur signature du Président ou du Trésorier.

Article 2

Le Trésorier présente, en début d’exercice, un projet de budget au Bureau. Il exécute toutes les opérations dans le cadre du budget admis. Il rend compte à chaque réunion de Bureau, de la réalisation, recettes et dépenses. Les décisions figurent au procès-verbal des réunions de Bureau.

Article 3

A la fin de chaque exercice, un inventaire de l’actif et du passif est dressé par le Trésorier. Les comptes sont arrêtés en réunion du Conseil d’Administration et sont soumis à l’approbation de l’Assemblée Générale annuelle.

TITRE VI – CONSTITUTION ET ACTIVITES DES COMMISSIONS

Article 1 – Rôles des commissions

Les commissions constituent les cellules de travail de l’Association. Elles sont destinées à atteindre les objectifs fixés par le bureau.

Leur nombre peut être variable selon les besoins et les circonstances.

Le rôle des Commissions est consultatif. Ne disposant d’aucun pouvoir propre, elles doivent soumettre leurs travaux, pour décision, au Conseil d’Administration, sauf délégation expresse de celui-ci.

Article 2 – Activités des Commissions

En fonction des thèmes d’activités de l’année retenus par le Conseil d’Administration, des Commissions sont constituées pour mener à bien une tâche concrète ou poursuivre une étude.

Les Présidents des Commissions, choisis et désignés par le Bureau, constitueront leur équipe de travail. Ils fixeront le travail et les responsabilités de chacun des membres de la Commission dont ils ont la responsabilité.

Chaque Commission est tenue de mener à son terme l’action dont elle est chargée. L’initiative des moyens à employer est laissée au Président de Commission sous le contrôle du Bureau.

Le Président, régulièrement informé des lieux et dates de toutes les Commissions, peut y assister ou s’y faire représenter par l’un des membres du Bureau.

Article 3 – Adhésion

Les membres bienfaiteurs et les membres actifs peuvent rejoindre une ou plusieurs commissions.

Article 4 – Liste des Commissions

Commission Média : concerne l'activité de Zoonaute.net et les réseaux sociaux. Son rôle est d'informer le public par la réalisation d'articles et/ou de vidéos. Réalise également la lettre mensuelle de l'Association.

Commission Nature : concerne les projets de conservation de l'Association. Elle est le lien entre l'Association et les programmes de conservation.

Commission Award : concerne l'activité du Zoonaute Award. Son rôle est de mettre en place le Zoonaute Award et de désigner les nominés.

Commission Rencontres Zoonaute : concerne la préparation et l'organisation des visites.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le Bureau reçoit un mandat, par le présent acte, de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur. Au fur et à mesure des nécessités engendrées par le fonctionnement de l'Association, le Bureau proposera des modifications qui devront être approuvées, soit par une Assemblée Générale extraordinaire, s'il s'agit de modification de statuts de l'Association, soit par une Assemblée Générale ordinaire, s'il s'agit de modifications apportées au règlement intérieur.

Article 2

Le présent règlement intérieur engage tous les membres de l'Association.